



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

AOÛT 2021

NUMERO SPECIAL N° 81

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

CABINET DU PREFET.....	2
<i>Arrêté SIDPC-2021-35 du 8 juin 2021 relatif à la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes situés en zones à risques naturels ou technologiques prévisibles.....</i>	<i>2</i>
<i>Arrêté n° 2021/SIDPC/49 du 9 août 2021 imposant le port du masque dans certains lieux extérieurs et événements de nature à favoriser la propagation du virus dans le département de la Manche.....</i>	<i>7</i>
<i>Arrêté n° 2021/SIDPC/50 du 9 août 2021 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier.....</i>	<i>7</i>
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG.....	8
<i>Arrêté AL / N°21-111 du 12 juillet 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SA OGF, situé 8 place Desplanques Dumesnil à Carentan-les-Marais (50 500).....</i>	<i>8</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES.....	8
<i>Arrêté du 6 août 2021 donnant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche en matière de droit du travail.....</i>	<i>8</i>
DIVERS.....	19
CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN - PONTORSON.....	19
<i>Décision n° 2021/29 – DG du 27 juillet 2021 portant délégation de signature pour les fonctions de Directeur Adjoint Chargé des services économiques, logistiques et travaux.....</i>	<i>19</i>
<i>Décision n° 2021/34 – DG du 28 juillet 2021 portant délégation de signature pour les fonctions d'administrateur de garde.....</i>	<i>19</i>
<i>Décision n° 2021/35 – DG du 28 juillet 2021 portant délégation de signature pour les fonctions d'administrateur de garde.....</i>	<i>20</i>

CABINET DU PREFET

Arrêté SIDPC-2021-35 du 8 juin 2021 relatif à la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes situés en zones à risques naturels ou technologiques prévisibles

Article 1 : La liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes exposés à un risque naturel et/ou technologique est fixée par le présent arrêté dans son annexe 1.

Il s'agit de terrains destinés à l'accueil de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs.

Article 2 : Après consultation du propriétaire et de l'exploitant des terrains cités à l'article 1, et après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de station de caravanes), l'autorité compétente au sens de l'article L.422-1 à 422-3 du code de l'urbanisme doit fixer, pour chaque terrain, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains.

Un cahier de prescriptions type est fixé par arrêté du 6 février 1995.

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 fixant la liste des terrains de camping soumis à un risque et ses arrêtés modificatifs du 17 avril 2008, 25 juin 2008, 22 mars 2010, 10 janvier 2012, 4 mai 2012 et 6 février 2014 sont abrogés.

Annexe 1 à l'arrêté du 8 juin 2021 (pages suivantes)

Annexe 1 à l'arrêté relatif à la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes situés en zones à risques naturels ou technologiques prévisibles
Liste des camping – février 2021

Commune	Typologie	Nom du camping	Inondation par cours d'eau			Submersion marines				Multi-risques	Mouvement de terrain		Risque technologique				
			(1) Inondation par débordement de cours d'eau	(2) Débordement de nappe phréatique	Camping concerné par un PPR inondation	(3) Zone sous le niveau marin : 0 à 1m en dessous	(3) Zone sous le niveau marin : plus de 1m en dessous	(4) Bande de précaution derrière les ouvrages de défense contre la mer	Camping concerné par un PPR submersion marine		Camping concerné par un PPR multi-risques	(5) Cavités souterraines	(6) chute de bloc	Camping concerné par un PPR chute de blocs	Camping concerné par un PPR périmètre de PPI	Camping concerné par un PPR technologique	
AVRANCHES CARENTAN LES MARAIS CARENTAN LES MARAIS CHERBOURG EN COTENTIN CHERBOURG EN COTENTIN LESSAY	Aire d'accueil gens du voyage Aire d'accueil gens du voyage Aire d'accueil gens du voyage Aire d'accueil gens du voyage Aire d'accueil gens du voyage	Terrain familial localif Aire de Brequecal Aire Jack Meslin	X		X	X						X					
			X			X	X										
			X			X	X						X				
															X		
			X			X									X		
Sous-total	6		4	0	1	2	2	0	2	0	2	0	2	0			
DOMJEAN GATTEVILLE LE PHARE GEFFOSSES LES MOITIERS D'ALLONNE MONTMARTIN SUR MER	Aire naturelle Aire naturelle Aire naturelle Aire naturelle Aire naturelle	Aire naturelle Aire naturelle Crabec Ferme de la Morinière Les Ronds Duval La Ferme du Marais	X			X	X										
			X			X	X										
						X	X										
						X	X									X	
			X			X	X		X	X				X			
Sous-total	5		3	0	0	3	3	3	1	0	0	0	1	0			
AGON COUTAINVILLE AGON COUTAINVILLE ANNOVILLE BARNEVILLE CARTERET BARNEVILLE CARTERET BARNEVILLE CARTERET BAUBIGNY BEAUVOIR BEAUVOIR BLAINVILLE SUR MER BLAINVILLE SUR MER BRECEY BREHAL BRETTEVILLE SUR AY	Camping Camping Camping Camping Camping Camping Camping Camping Camping Camping Camping Camping Camping Camping	Le Marais-Le Martinet Camping universitaire GCU Camping municipal Les Peupliers Le Bocage Les Bosquets La Gerflieur Bel Silo Le Gué de Beauvoir Aux Pomiers Le Séréquet La Melette Camping intercommunal La Vanlée L'Espérance	X	X		X	X										
				X			X	X									
				X													

Commune	Typologie	Nom du camping	Inondation par cours d'eau			Submersion marines				Multi-risques	Mouvement de terrain			Risque technologique		
			(1) Inondation par débordement de cours d'eau	(2) Débordement de nappe phréatique	Camping concerné par un PPR	(3) Zone sous le niveau marin : 0 à 1m en dessous	(3) Zone sous le niveau marin : plus de 1m en dessous	(4) Bande de précaution derrière les ouvrages de défense contre la mer	Camping concerné par un PPR		submersion marine	Camping concerné par un PPR	(5) Cavités souterraines	(6) chute de bloc	chute de blocs	Camping concerné par un PPR
PONTORSON	Camping	Le Mont Saint Michel	X			X										
PONTORSON	Camping	Les Haliotis	X			X										
PONTORSON	Camping	Ferme La Bidonnière				X										
PORT-BAIL SUR MER	Camping	Vieux Fort				X		X								
PORT-BAIL SUR MER	Camping	Côtes des îles				X		X								
QUETTEHOU	Camping	Le Rivage				X										
QUETTREVILLE SUR SIENNE	Camping	Ferme de la lande	X													
QUETTREVILLE	Camping	Camping municipal La Sinope				X										
RAIDS	Camping	Camping à la ferme	X													
SAINTE MERE EGLISE	Camping	Les îles				X										
SAINTE MERE EGLISE	Camping	Le Comoran	X			X										
SAINT AUBIN DES PREAUX	Camping	Les Eaux	X			X										
SAINTE GERMAIN LE GAILLARD	Camping	Camping municipal Les Landes														
SAINT HILAIRE DU HARCOUET	Camping	Camping municipal de la Sélune	X													
SAINTE JEAN DE LA RIVIERE	Camping	Le P'te Normand				X										
SAINTE JEAN DE LA RIVIERE	Camping	Les Vikings				X										
SAINTE JEAN DE LA RIVIERE	Camping	Camping du Golf				X										
SAINTE JEAN DE LA RIVIERE	Camping	Le Canada				X										
SAINTE JEAN DE LA RIVIERE	Camping	Le Drakkar				X										
SAINTE JEAN DE LA RIVIERE	Camping	Le Pont Bleu	X			X										
SAINTE JEAN DE LA RIVIERE	Camping	L'Éballe de Mer	X			X										
SAINTE JEAN DE LA RIVIERE	Camping	L'Albatros				X										
SAINTE JEAN DE LA RIVIERE	Camping	Belle Rive	X			X										
SAINTE JEAN DE LA RIVIERE	Camping	Camping municipal Le Vieux Château	X			X										
SAINTE JEAN DE LA RIVIERE	Camping	La Galouette				X										
SAINTE JEAN DE LA RIVIERE	Camping	La Baie des Veys				X										
SAINTE JEAN DE LA RIVIERE	Camping	Flower				X										
SAINTE JEAN DE LA RIVIERE	Camping	Camping municipal de Clairefontaine				X										
SAINTE JEAN DE LA RIVIERE	Camping	Camping municipal Les Mielles	X													
SAINTE JEAN DE LA RIVIERE	Camping	Lucien Guérin	X													
SAINTE JEAN DE LA RIVIERE	Camping	Le Village Vert														
SAINTE JEAN DE LA RIVIERE	Camping	Le Sablon				X										
SAINTE JEAN DE LA RIVIERE	Camping	Les Chevaliers	X													
Sous-total			31	4	5	53	34	16	13	2	0	3	2	20	0	

Commune	Typologie	Nom du camping	Inondation par cours d'eau			Submersion marines				Multi-risques	Mouvement de terrain			Risque technologique		
			(1) Inondation par débordement de cours d'eau	(2) Débordement de nappe phréatique	Camping concerné par un PPR inondation	(3) Zone sous le niveau marin : 0 à 1m en dessous	(3) Zone sous le niveau marin : plus de 1m en dessous	(4) Bande de précaution derrière les ouvrages de défense contre la mer	Camping concerné par un PPR submersion marine		(5) Cavités souterraines	(6) chute de bloc	Camping concerné par un PPR chute de blocs	Camping concerné par un PPR périmètre de PPI	Camping concerné par un PPR technologique	
LES MOITIERS D'ALLONNE	Parc résidentiel de loisirs	Les Houguettes														
MONTMARTIN SUR MER	Parc résidentiel de loisirs	Les Minquiers	X			X			X							
MONTMARTIN SUR MER	Parc résidentiel de loisirs	Les Jonquets	X			X			X							
Sous-total	3		2	0	0	2	2	2	0	2	0	0	0	0	1	0
Total camping à risques	96	0	40	4	6	60	41	19	18	2	0	5	2	24	0	0

(1) Inondation par débordement de cours d'eau : atlas régional des zones inondables (décembre 2016) - source DREAL Normandie

(2) Zones de Débordement constaté de Nappes (14-50-61) - source DREAL Normandie

(3) Atlas régional des zones sous le niveau marin (juin 2013) - source DREAL Normandie (*prise en compte des zones au-dessous du niveau marin uniquement*)

(4) Rupture de digues maritime (bande de précaution) : atlas régional des zones sous le niveau marin - (juin 2013) - source DREAL Normandie

(5) Affaissement et effondrement (cavités souterraines hors mines : origine naturelle, carrières, caves, ouvrages civils, ouvrages militaires, ...) : atlas régional des indices de cavité souterraine (Mars 2015) - source DREAL Normandie

(6) Éboulement, chutes de pierres et blocs : atlas de prédisposition aux chutes de blocs rocheux (décembre 2014) - source DREAL Normandie

Arrêté n° 2021/SIDPC/49 du 9 août 2021 imposant le port du masque dans certains lieux extérieurs et événements de nature à favoriser la propagation du virus dans le département de la Manche

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
 CONSIDÉRANT que dans son avis du 22 novembre 2020, le Haut Conseil de Santé Publique souligne que les risques de contamination sont liés aux paramètres de brassage de la population, à la densité de population dans un lieu, au temps de contact avec des personnes potentiellement contaminées et à la ventilation des locaux ;
 CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, notamment dans l'espace public ;
 CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir les menaces sur la santé de la population ;
 CONSIDÉRANT que le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 instaure l'obligation de présenter un passe sanitaire dans les établissements, lieux et événements regroupant des activités de loisirs, ludiques, festives, sportives ou culturelles ;
 CONSIDÉRANT que ce décret précise que le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements dont l'entrée est soumise à l'instauration d'un passe sanitaire ;
 CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 1er II du décret n° 2021-699 susvisé, le préfet est habilité à rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient ;
 CONSIDÉRANT qu'au 9 août 2021, sur sept jours glissants consolidés, le taux d'incidence en population générale est de cas 106 cas/100 000 habitants et le taux de positivité RT-PCR de 3% ;
 CONSIDÉRANT qu'au regard des impératifs de santé publique et des circonstances locales, il y a lieu d'imposer le port du masque sur certains territoires de la Manche ou lors d'événements à forte densité ;
 CONSIDÉRANT qu'une forte densité de population et/ou des contacts prolongés sont des facteurs pouvant favoriser la propagation du virus ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° 2021/SIDPC/ 42 du 24 juin 2021 imposant le port du masque dans certains lieux extérieurs et événements de nature à favoriser la propagation du virus dans le département de la Manche est abrogé.

Article 2 : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de douze ans à dix-sept ans lors des événements soumis à l'instauration d'un passe sanitaire.

Article 3 : Le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans :

- sur le périmètre délimité par les organisateurs des marchés, des brocantes, des vide-greniers, des ventes au déballage, des vide-maisons et des autres événements de nature comparable non soumis à l'instauration d'un passe sanitaire ;
- lors des rassemblements, des manifestations autorisées, des spectacles de rue sur la voie publique non soumis à l'instauration d'un passe sanitaire ;
- lors des festivals et foires non soumis à l'instauration d'un passe sanitaire ;
- aux abords des quais, des gares et des centres commerciaux, dans un rayon de 50 mètres des différents accès ;
- aux abords des établissements scolaires aux heures d'arrivée et de départ des élèves dans un rayon de 50 mètres des différents accès ;
- aux abords des lieux de culte uniquement au moment des offices dans un rayon de 50 mètres des différents accès ;
- dans les files d'attente en extérieur quelles qu'elles soient ;
- dans les rues piétonnes, le samedi de 10h à 19h de Cherbourg-en-Cotentin, Granville et Saint-Lô ;
- au Mont Saint Michel intra-muros tous les jours de 10h à 19h.

Article 4 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap ou munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants, cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, etc). Ces personnes sont toutefois tenues de détenir un masque qui doit être porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

Cette obligation ne s'applique pas aux rassemblements imposant le pass sanitaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation de ces dispositions est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté sera communiqué aux Maires du département de la Manche qui devront en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant la population de l'obligation du port du masque.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement, dès sa publication, et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté n° 2021/SIDPC/50 du 9 août 2021 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
 CONSIDÉRANT que le décret n° 2021-1059 dans son article 1,II,6° subordonne à la présentation d'un passe sanitaire valide l'accès à tous les restaurants type N et ce jusqu'au 15 novembre 2021 ;
 CONSIDÉRANT que parmi ces catégories se trouvent les restaurants principalement fréquentés par les chauffeurs routiers,
 CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer le soutien à l'économie par la chaîne logistique routière, il convient de favoriser les conditions de travail des professionnels du transport en leur garantissant l'accès aux restaurants et aux équipements sanitaires qui leur sont réservés ;
 CONSIDÉRANT que le décret n°2021-1059 dans son article 1,II,6°,d autorise des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle sans présentation du passe sanitaire.

La liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

CONSIDÉRANT que les relais routiers autorisés à ouvrir sans passe sanitaire ne pourront accueillir que les seuls professionnels de la route dans le respect du protocole sanitaire adapté, limitant ainsi les effets de brassage avec la population ;

CONSIDÉRANT la localisation des établissements à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2021-36 du 02 juin 2021 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport est abrogé ;

Article 2 : La liste des établissements autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public sans présentation d'un passe sanitaire valide pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle et dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur dans la restauration d'entreprises est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication et jusqu'au 15 novembre 2021.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

Annexe – Liste des établissements mentionnés à l'article 2 du présent arrêté

- Le Coup de frein - 10, le Roti (sortie D69) - 50310 Emondeville
- Le Guilberville – 2, le Saussey – 50160 Guilberville
- Station service ESSO – Aire de Cantepie – 50500 Les Veys
- Restaurant Au soleil levant – 30, voie de la Liberté – 50220 Précey
- Restaurant Le grand chien – 1, le grand chien – 50300 St Martin des Champs
- Restaurant Le Cécilia – 2, place Georges Enouf, 50800 Sainte-Cécile ,
- Station service TOTAL – Aire de la Baie du Mont St-Michel – 50240 St Aubin de Teregatte
- L'Escale Normande – 2 route de Valognes – 500260 Sottevast
- Comme à la maison – 1, place de la libération – 50410 Villebaudon

SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté AL / N°21-111 du 12 juillet 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SA OGF, situé 8 place Desplanques Dumesnil à Carentan-les-Marais (50 500)

Art.1^{er} : l'établissement secondaire, exerçant sous le nom commercial « PFG – Pompes Funèbres Générales », situé 8 place Desplanques Dumesnil à Carentan-les-Marais (50 500), dont Mme MATTEI est la représentante légale, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (en sous-traitance avec plusieurs entreprises)
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro **21-50-0098 pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté**. À l'issue, une nouvelle habilitation pourra être délivrée sous réserve que la demande en soit présentée au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente habilitation.

Signé : la sous-préfète : Elisabeth CASTELLOTTI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté du 6 août 2021 donnant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche en matière de droit du travail

VU le code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret N° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret N° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret N° 2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret N° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Ghislaine BORGALLI-LASNE en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Benoît DESHOGUES, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche ;

VU la décision du 30 mars 2021 de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie donnant délégation de signature à Mme Ghislaine BORGALLI-LASNE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU la décision en date du 28 juillet 2021 portant affectation des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation permanente est donnée à M. Benoît DESHOGUES directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche à l'effet de signer au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'annexe au présent arrêté dans les limites du ressort territorial de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Manche.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît DESHOGUES, subdélégation de signature est successivement donnée, dans l'ordre suivant à :

- Mme Marie - Noëlle MARIGNIER, directrice adjointe du travail ;
- M. Bruno COLLOMB, directeur adjoint du travail ;
- Mme Pamela GBETI, inspectrice du travail ;
- Mme Perrine BLAY, inspectrice du travail ;
- Mme Karine VIVIER, inspectrice du travail ;

Article 3 : Ces dispositions sont applicables un jour franc après publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4 : L'arrêté de subdélégation de signature en date du 3 août 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités : Ghislaine BORGALLI-LASNE

Annexe à l'arrêté pages suivantes

Annexe à l'arrêté du 06 Août 2021 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche

Thèmes	Références
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du Code du travail
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L.6225-6 du Code du travail
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article R.6225-11 du Code du travail
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R.6325-20 du Code du travail
Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	Articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail
Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du Code du travail
Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle (rescrit)	Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du Code du travail

Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

Article L.1142-9
du Code du travail

Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail, plans d'action et autres textes

Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal

Articles L.2242-3, L.2242-5,
L.4162-3, D.2231-3, 2^{ème} alinéa,
D.2231-4 et D.2231-8
du Code du travail

Durée du travail

Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail
(Article L.3121-22 du Code du travail)

Articles L.3121-24, R.3121-8,
R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16
du Code du travail
Articles L.713-2 et L.713-13, I,
R.713-14 du Code rural et de
la pêche maritime

Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail
(Article L.3121-20 du Code du travail)

Articles L.3121-21, R.3121-8,
R.3121-9 et R.3121-10
du Code du travail
Articles L.713-2, L.713-13, I, et
R.713-13 du Code rural
et de la pêche maritime

Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental

Articles L.3121-25, R.3121-8,
R.3121-9 et R.3121-14 du Code
du travail, articles L.713-13, I,
R.713-11, R.713-12 et R.713-14
du Code rural et de la pêche
maritime

Santé, sécurité et conditions de travail

Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement et de déchargement de substances ou objets explosifs

Article R.4462-30
du Code du travail

Demande de compléments d'information ou d'essais complémentaires

Dérogação à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique

Article R.4462-36

pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées	du Code du travail
Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique Demande d'essais ou de travaux complémentaires	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié
Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment	Articles R.4533-6 et R.4533-7 du Code du travail
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux	Articles L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, 1 ^{er} alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux	Articles L.1242-6, L.4154-1, D.1242-5, R.4154-5, 1 ^{er} alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail
Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23juillet1947
Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)	Articles R.4216-32 et R.4227-55 du Code du travail
Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail	Article L.4741-11 du Code du travail
Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement	Article R.4152-17 du Code du travail
Jeunes travailleurs	
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	Article L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat	

de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	Article L.4733-9 du Code du travail
Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	Article L.4733-10 du Code du travail
Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés (rescrit).	Articles L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation Loi n°2018-727 du 10 août 2018, art. 22, et décret n°2018-1227 du 24 décembre 2018, art. 3, II.
Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	
Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du Code du travail
Intéressement, participation, épargne salariale	
Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale	Articles L.3313-3 et L.3345-2 du Code du travail
Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents	Articles R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5 du Code du travail
Travailleurs à domicile	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	Article R.7413-2 du Code du travail
Emploi d'étrangers sans titre de travail <i>(hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)</i>	
Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	Article D.8254-7 du Code du travail
Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	Article D.8254-11 du Code du travail
Indemnisation des travailleurs privés d'emploi Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68, paragraphe 1 du règlement (CEE) n°1408/71	Article R.5422-3 du Code du travail

Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles

Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles
Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés

Article D.2135-8
du Code du travail

Représentation du personnel

Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale

Articles L.2143-11, L.2142-1-2,
L.2143-11 et R.2143-6
du Code du travail

Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (*comité social et économique mis en place au niveau de l'entreprise ou de l'unité économique et sociale*)

L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à
R.2313-2 et R.2313-4 à R.2313-5
du Code du travail

Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation

Articles L.2313-5, R.2313-3 et
R.2313-6 du Code du travail

Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique

Articles L.2314-13 et R.2314-3
du Code du travail

Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique

Article R.2312-52
du Code du travail

Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges (pour les élections au comité social et économique central)

Articles L.2316-8 et R.2316-2
du Code du travail

Suppression du comité d'entreprise européen

Articles L.2345-1 et R.2345-1
du Code du travail

Répartition des sièges au comité de groupe

Articles L.2333-4 et R.2332-1 du
code du travail

Référé administratif

Représentation en défense de l'Administration devant le

juge administratif statuant en référé dans le cadre d'un recours concernant les décisions d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité

Article L.4731-4 du Code du travail

Amendes administratives

(Exclusion faite des décisions de prononcé d'amendes administratives ou d'avertissement et hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil

Article L.124-17 du Code de l'Éducation,
Articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative (*amende ou avertissement*) en cas de non-respect:

- des durées maximales, quotidienne ou hebdomadaire, du travail;
- de la durée minimale du repos quotidien;
- de la durée minimale du repos hebdomadaire;
- des règles relatives aux documents de décompte de la durée de travail et des repos compensateurs;
- du SMIC et des salaires minima conventionnels;
- des règles applicables aux installations sanitaires, restauration et hébergement:
art. R.4228-1 à R.4228-37 du Code du travail,
art. L.716-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de BTP:
art. R.4534-1 à R.4534-155;
- d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité;
 - d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyses;
- d'une décision de retrait d'affectation de jeunes – 18 ans à des travaux interdits ou réglementés ;
 - de l'interdiction d'emploi d'un jeune mineur à certains travaux ou à des travaux réglementés en méconnaissance des conditions applicables;
- des durées maximales de travail fixées par le Code des transports ;
 - des durées de conduite et temps de repos des conducteurs fixés par la réglementation européenne ;

Articles L. 4751-1, L.4752-1, L.4752-2, L.4753-1, L.4753-2, L.8113-7, L.8115-1 à L.8115-8, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-9 et R.8115-10 du Code du travail

Article L.719-10 du code rural et de la pêche maritime

Article L.1325-1 du Code des transports

- des durées maximales de travail de jour, des repos et du décompte du temps de travail applicables à la SNCF, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités ainsi qu'à d'autres entreprises dans le secteur du transport ferroviaire ;
- des durées maximales de travail et de conduite, des temps de repos et du décompte du temps de travail fixés conventionnellement ou réglementairement et applicables aux entreprises de transport.

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux.

Articles L.4412-2, L.4754-1, L.4751-1, R.4412-97 et suivants, L.8115-4 à L.8115-8 et R. 8115-2 à R.8115-4 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à l'obligation d'actualiser les données le concernant

Articles L.8291-1 et L.8291-2, R.8291-1, R.8293-1 à R.8293-4, R.8295-3, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-7 et R.8115-8 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou, pour les entreprises de transport, de transmission de l'attestation de détachement, ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration (articles L.1262-2-1, I et II, et L.1262-4-1, I du Code du travail)

Articles L.1264-1, L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail
Articles R.1331-1, R.1331-2, R.1331-6 et R.1331-11 du Code des transports

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par une entreprise utilisatrice établie à l'étranger à l'obligation d'adresser une déclaration attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement de ses salariés (article L.1262-2-1, IV, du Code du travail)

Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur ou par un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'obligation d'adresser la déclaration d'accident du travail d'un salarié détaché (article L.1262-4-4 du Code du travail)

Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés

(article L.1262-4-5 du Code du travail)

Articles L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire établis à l'étranger

(article L.1262-4-1, II, du Code du travail)

Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect de la décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale en France

(articles L.1263-4, L.1263-4-1, L.1263-4-2 du Code du travail)

Articles L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national

(article L.1263-7 du Code du travail)

Articles L.1264-1, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement à l'obligation d'adresser la déclaration d'ouverture d'un chantier forestier ou sylvicole

(articles L.718-9 et L.719-10-1 du Code rural et de la pêche maritime)

Articles R.719-1-3 et R.718-27 du Code rural et de la pêche maritime

Détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France

(hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)

Engagement de la procédure de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale illégale en France

Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension

(articles L.1263-4, L.1263-4-1 et L.1263-5 du Code du travail)

Articles R.1263-11-3 à R.1263-11-7 du Code du travail

Engagement de la procédure d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale en France en cas de non-paiement d'une amende administrative

Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension

Articles R.1263-11-3 à R.1263-11-7 du Code du travail

(article L.1263-4-2 du Code du travail)

Aménagement temporaire, en cas de détachements récurrents, des modalités de déclaration préalable de détachement de salariés, de désignation d'un représentant en France et de conservation, sur le lieu de la réalisation de la prestation, des documents exigibles traduits en français

(article L.1263-8 du Code du travail)

Divers

Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail

Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

 DIVERS

Centre Hospitalier de l'Estran - PONTORSON
Décision n° 2021/29 – DG du 27 juillet 2021 portant délégation de signature pour les fonctions de Directeur Adjoint Chargé des services économiques, logistiques et travaux

VU Le Code de la Santé Publique et notamment dans ses articles L6143-7, L6145-16 et D6143-33 à D6143-36 ;
 VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 VU Le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;
 VU Le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
 VU L'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'ARS en date du 6 juillet 2016 nommant M. Stéphane BLOT en qualité de Directeur du Centre hospitalier de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;
 VU L'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 8 septembre 2008, nommant Monsieur Bernard COCONNIER en qualité de directeur adjoint au centre hospitalier de l'estran à Pontorson à compter du 1er novembre 2008 ;

D E C I D E

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yoann VILLALON, Responsable du service logistique, à l'effet de signer en lieu et place du directeur les documents suivants :

- L'exécution des marchés relatifs aux produits du magasin général et conclus dans le cadre de procédures formalisées au niveau du GHT pour un montant à due concurrence du besoin ;
- Les notes d'information, les courriers, les actes et correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de son service autres que celles visées à l'article 1 de la délégation générale n° 2019/26 ;
- Les bordereaux d'envoi des pièces liées à l'activité de son service ;
- Les autorisations d'absence et de congés des agents relevant de son service ;
- Les protocoles de sécurité en lien avec les déchets ;
- Les bordereaux de suivi des déchets.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article précédent doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation » suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte au délégant des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

Article 4 : La présente délégation sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Manche et notifiée au délégataire. Elle sera affichée au sein de l'établissement et transmise au trésorier de l'établissement.

Article 5 : Cette décision prendra effet à compter de sa publication et abroge les précédentes décisions portant sur le même objet.

La délégation consentie en application de la présente décision cesse de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Article 6 : Conformément au décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de celle-ci.

Signé : Le Directeur : Stéphane BLOT


Décision n° 2021/34 – DG du 28 juillet 2021 portant délégation de signature pour les fonctions d'administrateur de garde

VU Le Code de la Santé Publique et notamment dans ses articles L6143-7, L6145-16 et D6143-33 à D6143-36 ;
 VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
 VU Le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;
 VU Le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
 VU L'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'ARS en date du 6 juillet 2016 nommant Monsieur Stéphane BLOT en qualité de Directeur du CH de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;
 VU L'organisation de la direction du CH de l'estran à compter du 30 octobre 2017;

D E C I D E

Article 1 : Une délégation de signature est accordée à Madame Laurence NAVET, Attachée d'administration à la direction des affaires financières, de la performance et du système d'information, à l'effet de signer au nom du Directeur tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement du Centre Hospitalier de l'estran ou l'intérêt des patients, dans le cadre de la garde administrative, s'agissant notamment :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- De l'admission des patients
- De la sortie des patients
- Du décès des patients
- De la sécurité des personnels et des biens
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- Du déclenchement des plans d'urgences et des cellules de crise
- De la gestion des personnels

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie de la grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant.

Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

Article 4 : La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département et notifiée au délégataire. Elle sera portée à l'affichage au sein de l'établissement et transmise au comptable de l'établissement.

Article 5 : Cette décision prendra effet à compter de sa signature et abroge la décision 2016/34.

La délégation consentie en application de la présente décision cesse de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Article 6 : Conformément au décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de celle-ci.

Signé : Le Directeur : Stéphane BLOT



Décision n° 2021/35 – DG du 28 juillet 2021 portant délégation de signature pour les fonctions d'administrateur de garde

VU Le Code de la Santé Publique et notamment dans ses articles L6143-7, L6145-16 et D6143-33 à D6143-36 ;
 VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
 VU Le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;
 VU Le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
 VU L'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'ARS en date du 6 juillet 2016 nommant Monsieur Stéphane BLOT en qualité de Directeur du CH de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;
 VU L'organisation de la direction du CH de l'estran à compter du 30 octobre 2017;

D E C I D E

Article 1 : Une délégation de signature est accordée à Madame Aurélie LOUET, Responsable des affaires médico-sociales, du bureau des entrées, des soins sans consentement et des relations avec les usagers, à l'effet de signer au nom du Directeur tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement du Centre Hospitalier de l'estran ou l'intérêt des patients, dans le cadre de la garde administrative, s'agissant notamment :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- De l'admission des patients
- De la sortie des patients
- Du décès des patients
- De la sécurité des personnels et des biens
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- Du déclenchement des plans d'urgences et des cellules de crise
- De la gestion des personnels.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant.

Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

Article 4 : La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département et notifiée au délégataire.

Elle sera portée à l'affichage au sein de l'établissement et transmise au comptable de l'établissement.

Article 5 : Cette décision prendra effet à compter de sa signature et abroge la décision 2016/34.

La délégation consentie en application de la présente décision cesse de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

